



**NATIONS  
UNIES**



**Convention sur la lutte  
contre la Désertification**

Distr.  
GÉNÉRALE

ICCD/COP(4)/10  
21 décembre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Quatrième session  
Bonn, 11-12 décembre 2000  
Point 4 de l'ordre du jour

**POUVOIRS DES DÉLÉGATIONS**

Rapport du Bureau à la Conférence des Parties

Introduction

1. Conformément à l'article 19 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, "les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat permanent si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat permanent. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation".
2. En outre, l'article 20 du règlement intérieur dispose que "le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties pour qu'elle statue".
3. Le présent rapport est soumis à la Conférence des Parties comme suite aux dispositions susmentionnées.

Examen des pouvoirs

4. Le 21 décembre 2000, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs soumis par les Parties à la Convention.
5. Le Bureau était saisi d'un mémorandum du Secrétaire exécutif daté du 21 décembre 2000 concernant l'état des pouvoirs des représentants participant à la Conférence. On trouvera ci-après un résumé des renseignements fournis dans ce mémorandum.

6. Comme indiqué dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, le secrétariat a reçu des pouvoirs en bonne et due forme émanant soit du chef de l'État ou du chef de gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du règlement intérieur, pour les représentants des 88 Parties ci-après participant à la Conférence : Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Fidji, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Cook, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Zambie et Zimbabwe.

7. Au 21 décembre 2000, des pouvoirs émanant soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du règlement intérieur, avaient été reçus par télécopie ou photocopie pour les représentants des 29 Parties ci-après participant à la Conférence : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Cap-Vert, Chypre, Côte d'Ivoire, Égypte, Finlande, Ghana, Îles Marshall, Italie, Kazakhstan, Luxembourg, Malawi, Nauru, Niger, Ouganda, Palau, Philippines, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Tchad et Uruguay.

8. Comme indiqué également dans le mémorandum, des renseignements concernant la désignation de représentants participant à la Conférence ont été communiqués par télécopie ou photocopie sous forme de lettres ou de notes verbales émanant de ministères, ambassades, missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou autres services ou départements officiels, ou par l'intermédiaire de bureaux locaux de l'Organisation des Nations Unies, pour les représentants des 34 Parties ci-après participant à la Conférence : Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie, Cambodge, Comores, Congo, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gabon, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Koweït, Lesotho, Liban, Mexique, Mozambique, Népal, Pérou, République démocratique du Congo, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Suriname, Tadjikistan, Tuvalu, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam et Yémen.

9. Le Président a proposé au Bureau d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants mentionnés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat. Le Bureau a accepté cette proposition et est convenu de soumettre le présent rapport et le projet de décision ci-après à la Conférence.

Projet de décision soumis par le Bureau

Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs

*La Conférence des Parties,*

*Ayant examiné* le rapport sur la vérification des pouvoirs présenté par le Bureau de la Conférence des Parties à sa quatrième session et la recommandation qui y figurait,

*Approuve* le rapport sur la vérification des pouvoirs présenté par le Bureau de la Conférence des Parties à sa quatrième session.

-----